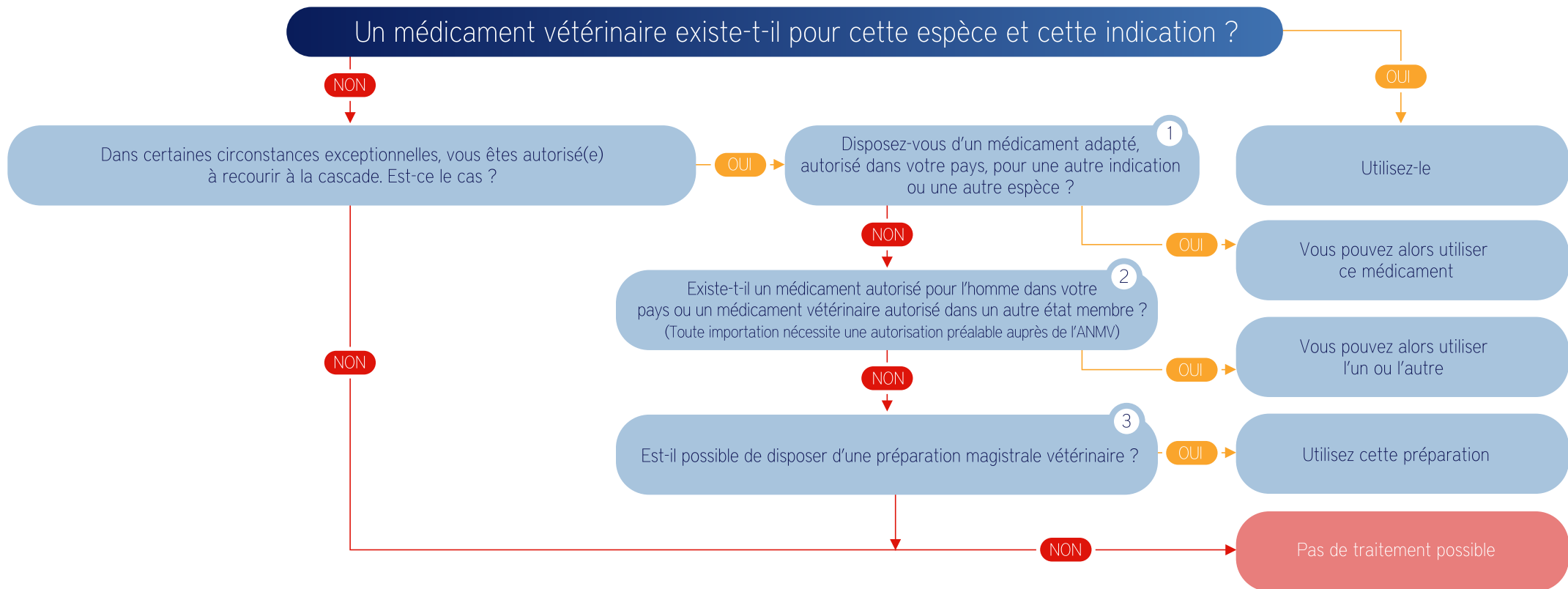


"La Cascade" (C.S.P art. L 5143 - 4)



Précautions spécifiques pour les animaux producteurs de denrées alimentaires :

Les substances actives doivent être inscrites à l'annexe I, II ou III du règlement 2377/90.

En cas d'utilisation chez une espèce non autorisée ou chez une espèce autorisée mais avec un schéma thérapeutique différent, les temps d'attente ne peuvent être inférieurs à :

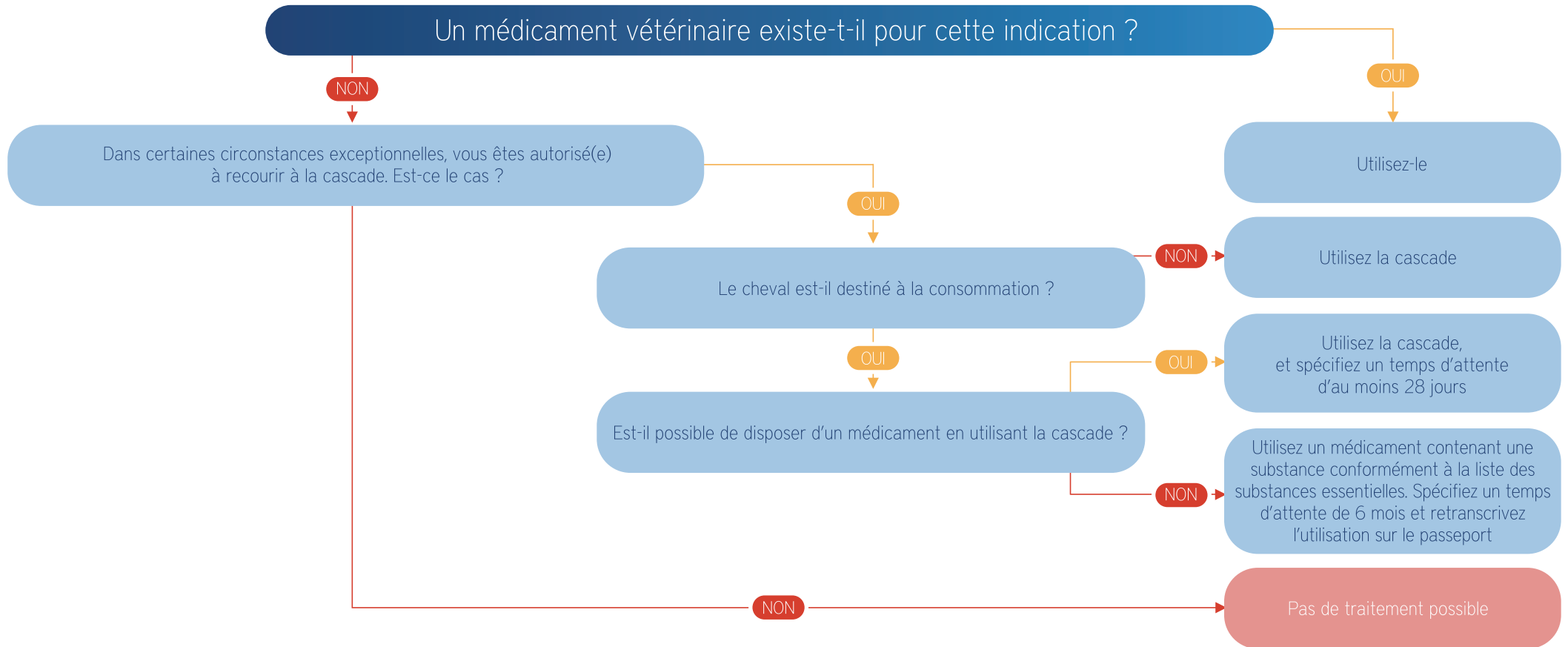
- 7 jours pour les œufs
- 7 jours pour le lait
- 28 jours pour la viande
- 500 degrés jour pour les chairs de poissons

L'ordonnance mentionnant :

- la date d'examen des animaux
 - les coordonnées de l'éleveur
 - le nombre d'animaux traités
 - le diagnostic
 - le/les médicament(s) prescrits, les doses administrées, la durée du traitement ainsi que le temps d'attente
- doit être conservée pendant 10 ans par le vétérinaire et 5 ans par l'éleveur.



Cas particulier des chevaux (C.S.P art. L 5143 - 4)



Chevaux non destinés à la consommation :

Pour qu'un cheval soit considéré comme non destiné à la consommation, il doit être déclaré, conformément au code rural Art. L 212-9 et aux directives européennes 93/623/EEC et 200/68/EC, non destiné à l'abattoir en vue d'une consommation humaine.

